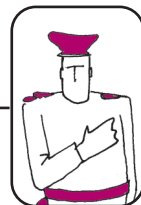


Le droit des droits de l'homme
et le droit humanitaire
dans les concepts professionnels
des forces de maintien de l'ordre



Points essentiels du manuel
Servir et Protéger



CICR



CICR

Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T +41 22 734 60 01 F +41 22 733 20 57
E-mail: shop@icrc.org www.icrc.org
© CICR, janvier 2012

Le droit des droits de l'homme
et le droit humanitaire
dans les concepts professionnels
des forces de maintien de l'ordre



a • introduction	4
b • l'action du CICR	6
c • droit international	7
droit international humanitaire	8
droit des droits de l'homme	10
d • application des lois	12
conduite éthique et légale	13
e • prévention et détection de la criminalité	15
maintien de l'ordre public	17
f • principaux pouvoirs	
arrestation et détention	19
recours à la force et utilisation des armes à feu	21
g • groupes vulnérables	
les femmes	23
les mineurs	24
les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays	25
h • les victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir	27
i • commandement et gestion	
responsabilités en matière de surveillance et d'examen	29
enquêtes sur les violations des droits de l'homme	31
j • conclusion	32
k • liste	33

Depuis sa fondation, en 1863, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) s'efforce d'apporter protection et assistance aux victimes des conflits armés. Le CICR est né du désir de secourir, sans discrimination, les blessés sur le champ de bataille et de prévenir, ou d'atténuer, les souffrances humaines. Son action vise à préserver la vie et la santé, en limitant les effets des conflits.

La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a été fondée en 1919. Désormais appelée Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, elle organise, coordonne et dirige les opérations internationales de secours lors de catastrophes majeures, et elle encourage l'action humanitaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Le CICR et la Fédération internationale forment, avec les Sociétés nationales, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le Mouvement est guidé par les sept Principes fondamentaux qu'il a formellement adoptés en 1965, à savoir: Humanité, Impartialité, Neutralité, Indépendance, Volontariat, Unité et Universalité.

La nature des conflits se modifie sans cesse et, aujourd'hui, les soldats déployés sur le champ de bataille ne sont plus les seuls acteurs : groupes armés irréguliers, forces paramilitaires, troupes du ministère de l'Intérieur, membres des forces de police et de sécurité – et parfois même individus isolés – participent aussi à des conflits armés et autres situations de violence. Les guerres opposant des États sont de moins en moins courantes. Elles ont fait place à des conflits de faible intensité et de caractère non international ainsi qu'à des actes de terrorisme ou de désobéissance civile massive. Les « champs de bataille » se trouvent plus fréquemment en zones urbaines, et les populations civiles sont de plus en plus menacées – de fait, des attaques sont fréquemment lancées directement contre les civils. Les principes essentiels d'humanité sont aujourd'hui largement et systématiquement bafoués. L'évolution de la situation a conduit le CICR à réorienter son action et, en particulier, à intensifier les efforts qu'il déploie afin de faire mieux connaître et respecter le droit international humanitaire.

Gardien du droit international humanitaire, le CICR a pour mandat de promouvoir le respect des règles énoncées par le droit humanitaire. Parallèlement à ses activités de diffusion, le CICR s'efforce d'assister les victimes des conflits armés et des situations de violence interne, et de faire en sorte que les victimes bénéficient de la protection prévue par le droit humanitaire. Afin d'atteindre cet objectif, des opérations sont menées directement sur le terrain (voir sous **b L'action du CICR). De plus, le CICR encourage la formation au droit humanitaire – et, le cas échéant, au droit des droits de l'homme – des membres des forces armées ainsi que des forces de police et de sécurité, et il participe activement à l'action menée en ce sens.**

C'est en 1996 que le CICR a commencé à dispenser aux forces de police et de sécurité un enseignement en matière de droit humanitaire et de droit des droits de l'homme. Deux ans plus tard, il publiait un manuel de formation intitulé en anglais **To Serve and to Protect**. Déjà traduit en 21 langues, le manuel est paru en français sous le titre **Servir et Protéger**. La présente brochure, tirée de ce manuel, présente certains termes, concepts, principes et modes de comportement fondamentaux. Elle est destinée aux échelons intermédiaires et subalternes des forces de police et de sécurité.

L'action menée pour faire appliquer les lois vise principalement à servir la collectivité en protégeant tous ses membres contre les actes illégaux. Les services concernés s'efforcent d'être représentatifs des collectivités qu'ils servent, tout en répondant à leurs besoins et en leur rendant compte de leurs actions. La présente brochure aidera les agents de la force publique à comprendre – et à mettre en application – les principes et règles pertinents du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Ils contribueront ainsi à rehausser l'image de leurs services et à les faire apparaître comme ayant pour but de servir et de protéger les citoyens.

Le CICR

visite les prisonniers de guerre et les détenus civils

s'efforce d'éclaircir le sort des personnes portées disparues

assure la transmission de nouvelles entre les membres des familles séparées par un conflit

réunit les familles dispersées

fournit de la nourriture, de l'eau et des soins médicaux aux civils privés d'accès à ces biens essentiels

assure la diffusion du droit humanitaire

veille au respect de ce droit

attire l'attention sur les violations du droit humanitaire et contribue à son développement

coopère avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge



Le droit international (ou plutôt, à strictement parler, le droit international public):

lie tous ceux qui en sont sujets, en particulier les États;

traite essentiellement des droits, devoirs et intérêts des États;

est **l'ensemble de règles** régissant les relations entre les États eux-mêmes ainsi que les relations entre les États et d'autres sujets de ce droit, tels que les organisations internationales et, dans une moindre mesure, les individus ;

réglemente de nombreux aspects des relations internationales et comprend des règles relatives aux droits territoriaux des États (applicables sur terre, sur mer et dans l'espace), à la protection de l'environnement, au commerce international et aux relations commerciales, au recours à la force par les États, etc.

Le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire sont deux branches du droit international public, ayant toutes deux pour but de protéger la vie, la santé et la dignité des individus, mais dans des circonstances différentes.

Les sources du droit international diffèrent de celles du droit national et, de plus, tous les États n'intègrent pas de la même façon le droit international dans leur propre système juridique. Cela étant, un État ne peut pas invoquer des dispositions de sa Constitution ou du droit national pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international.

Les actes qui constituent des violations du droit international peuvent entraîner la responsabilité internationale de l'État, y compris l'obligation de réparation. Parmi ces actes peuvent figurer des violations commises par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Un État peut donc être tenu pour responsable de ses actes au regard du droit international.

droit international humanitaire

Également appelé « droit des conflits armés », le droit humanitaire couvre les situations suivantes :

les **conflits armés internationaux**, c'est-à-dire les hostilités armées entre États, impliquant une occupation partielle ou totale ;

les **conflits armés non internationaux**, c'est-à-dire les situations de violence armée qui se prolongent à l'intérieur d'un État ;

les **conflits armés « mixtes »**, c'est-à-dire les conflits internes avec une participation étrangère.

Le droit international humanitaire se compose de principes et de règles visant à protéger les personnes et les biens qui sont, ou pourraient être, affectés par un conflit armé, ainsi qu'à imposer des restrictions aux méthodes et moyens de guerre utilisés. Historiquement, le droit international humanitaire se divise en deux branches : le « droit de Genève » et le « droit de La Haye ».

Le « droit de Genève » englobe les règles visant essentiellement la protection des personnes qui ne participent pas aux hostilités (c'est-à-dire les civils) ou qui ne participent plus aux hostilités (membres des forces armées blessés, malades, naufragés ou capturés, notamment).

Le « droit de La Haye » englobe essentiellement les règles déterminant les droits et les obligations des belligérants dans la conduite des hostilités et limitant leur choix quant aux moyens et méthodes de guerre.

L'essentiel du droit international humanitaire moderne est contenu dans les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, complétées par deux Protocoles additionnels le 10 juin 1977. Depuis l'adoption du Protocole I, la distinction qui prévalait entre « droit de Genève » et « droit de La Haye » est beaucoup moins nette.

La I^{re} Convention de Genève contient des dispositions visant à améliorer le sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne.

La II^e Convention de Genève contient des dispositions visant à améliorer le sort des militaires blessés, malades ou naufragés des forces armées sur mer.

La III^e Convention de Genève régit le traitement des prisonniers de guerre.

La IV^e Convention de Genève concerne la protection des civils en temps de guerre.

Le Protocole I couvre les conflits armés internationaux, y compris les guerres de libération nationale, et il vise en particulier à assurer la protection des civils contre les effets des hostilités.

L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 a été qualifié de « mini-convention ». Il contient en effet des règles applicables non seulement lors des conflits internationaux, mais aussi lors des conflits internes. Ses dispositions sont aujourd'hui considérées comme des règles coutumières de droit international, liant par conséquent tous les belligérants, quelles que soient leurs obligations conventionnelles. Ces normes minimales doivent être respectées en toutes circonstances. Les personnes ne participant pas activement aux hostilités doivent être traitées avec humanité et sans discrimination. La violence dirigée contre la vie ou le bien-être physique et mental des non-combattants est interdite, de même que la prise d'otages, les atteintes à la dignité personnelle et le non-respect du droit à un procès équitable. Les blessés et les malades doivent être recueillis et soignés.

Le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève peut être considéré comme un développement de l'article 3 commun. Il contient en effet des règles plus détaillées, applicables en cas de conflit armé interne.

droit des droits de l'homme

Le droit international des droits de l'homme consiste en un ensemble de principes et de règles en vertu desquels, du seul fait qu'ils sont des êtres humains, des individus ou des groupes peuvent s'attendre à certains types de conduite ou de privilèges de la part des autorités. Ces droits fondamentaux de la personne sont garantis par la constitution et le droit national de la plupart des pays.

On parle de «**Charte internationale des droits de l'homme**» pour désigner collectivement les trois principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, à savoir :

la **Déclaration universelle des droits de l'homme** ;

le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** ;

le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**.

Les autres traités importants relatifs aux droits de l'homme sont :

la **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide** ;

la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** ;

la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** ;

la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** ;

la **Convention relative aux droits de l'enfant** ;

la **Convention relative au statut des réfugiés** ;

le **Protocole relatif au statut des réfugiés**.

Divers organes établis en vertu de la Charte des Nations Unies ou des principaux traités du droit international des droits de l'homme constituent, ensemble, les mécanismes de surveillance et de contrôle de l'application du droit international des droits de l'homme.

Le principal organe établi en vertu de la Charte des Nations Unies est la Commission des droits de l'homme, dont le principal organe subsidiaire est la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. La Commission recourt à des « procédures spéciales », c'est-à-dire à des « rapporteurs spéciaux » et à des groupes de travail spécifiquement chargés d'enquêter sur certains thèmes ou sur certains pays.

Six des principaux traités des droits de l'homme prévoient la constitution de comités d'experts indépendants chargés de surveiller la mise en œuvre de leurs dispositions respectives.

Les responsables de l'application des lois devraient également bien connaître les accords régionaux en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, notamment :

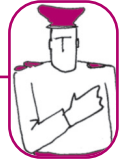
la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

la Convention américaine relative aux droits de l'homme ;

la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.



application des lois



La principale tâche des responsables de l'application des lois consiste à servir la collectivité en protégeant ses membres contre les actes illégaux.

Les services chargés de faire respecter les lois ont pour responsabilités d'assurer le maintien de l'ordre public et la sécurité, de prévenir et détecter la criminalité et de secourir les personnes ayant besoin d'aide.

Parmi leurs **pouvoirs et compétences** figurent le pouvoir d'arrêter et de détenir, de procéder à des perquisitions et à des saisies, ainsi que d'utiliser des armes à feu et de recourir à la force.

Les organismes chargés d'appliquer les lois doivent être représentatifs des collectivités qu'ils servent ; ils doivent en outre se tenir à l'écoute de ces collectivités et leur rendre compte de leurs actions.

Les responsables de l'application des lois doivent connaître, comprendre, respecter et appliquer les lois.

Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ont, l'un et l'autre, un rapport direct avec les pratiques d'application des lois.

Pour les responsables de l'application des lois, la promotion et la protection des droits et des libertés de la personne relèvent d'une responsabilité à la fois collective et individuelle.

Tous les individus sont égaux devant la loi et ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à une protection égale de celle-ci.



Le strict respect du droit est essentiel à une bonne pratique de l'application des lois.

Aucune circonstance exceptionnelle ni aucun ordre provenant d'un supérieur hiérarchique ne peuvent être invoqués par des agents responsables de l'application des lois pour justifier un comportement illicite.

Les responsables de l'application des lois doivent acquérir un mode de comportement personnel et adopter un code de conduite qui leur permettent d'exercer leur fonction en conformité avec le droit.

L'éthique professionnelle – ou « déontologie » – est l'ensemble des normes et des règles qui régissent le comportement de tous les membres d'une profession.

Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois vise à fournir des lignes directrices, de caractère éthique et juridique, aux membres de la profession. Voici, en résumé, les principales dispositions contenues dans les huit articles du Code de conduite :



-
- Article 1 : Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi.
- Article 2 : Ils doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.
- Article 3 : Ils peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.
- Article 4 : Ils doivent respecter la confidentialité des renseignements en leur possession à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire.
- Article 5 : Il leur est interdit d'infliger, de susciter ou de tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.
- Article 6 : Ils ont le devoir de protéger la santé des personnes privées de liberté et de leur assurer des soins médicaux chaque fois que cela s'impose.
- Article 7 : Ils ne doivent commettre aucun acte de corruption.
- Article 8 : Ils doivent respecter la loi et le Code de conduite. Ils doivent signaler les violations à leurs supérieurs.

En cas de présomption de comportement illégal et/ou non conforme à la déontologie de la part de responsables de l'application des lois, une enquête exhaustive et impartiale doit être menée rapidement.





prévention et détection de la criminalité



Dans leur tâche de prévention et de détection de la criminalité, comme dans l'exercice de toutes leurs responsabilités en matière d'application des lois, les autorités de police doivent respecter en tout temps les droits de l'homme.

Une prévention et une détection adéquates de la criminalité doivent être basées sur des tactiques et des pratiques d'application des lois légales et n'obéissant pas à l'arbitraire.

La clé réside ici dans la police de proximité : il doit exister, entre les citoyens et les services chargés du maintien de l'ordre, une confiance mutuelle, du respect et une volonté de coopération.

Les droits essentiels qui doivent être respectés en matière de prévention et de détection de la criminalité sont :

la présomption d'innocence ;

le droit à un procès équitable ;

le droit à la vie privée.

L'interrogatoire de suspects et d'accusés doit obéir à des règles précises ; il exige une préparation rigoureuse.

L'infiltration et l'emploi d'informateurs par la police doivent rester des mesures de caractère exceptionnel. Le respect de règles strictes, l'exercice d'un contrôle et d'une surveillance sont des exigences fondamentales en cas de recours à de telles pratiques.

Les responsables de l'application des lois doivent recevoir une formation spéciale en ce qui concerne le traitement des victimes de la criminalité, des règles et des procédures spécifiques étant requises en la matière.

En cas de procédure pénale comme civile, toute personne a droit à une comparution équitable et publique devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi.

Afin de bénéficier d'un procès équitable, toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à des **garanties minimales**.

Ainsi, tout accusé doit :

être rapidement informé des chefs d'accusation portés contre lui ;

avoir la possibilité de préparer convenablement sa défense ;

être jugé sans retard excessif ;

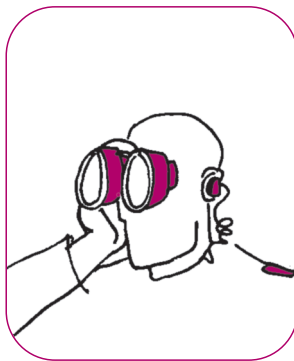
être autorisé à se défendre lui-même, à recevoir l'assistance d'un défenseur de son choix ou, le cas échéant, à bénéficier d'une assistance juridique gratuite ;

obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins ;

bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète ;

ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou d'admettre sa culpabilité.

Les victimes de crime et d'abus de pouvoir ont droit à recevoir protection et réparation.





Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique ainsi que le droit à la liberté d'association.

Des restrictions peuvent néanmoins être imposées à des droits fondamentaux tels que le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association, pour autant que ces restrictions soient légales et nécessaires, c'est-à-dire qu'elles visent à :

assurer le respect des droits ou la réputation d'autrui ;

protéger la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public ainsi que la santé ou la moralité publiques.

En cas de rassemblements illégaux mais non violents, les responsables de l'application des lois doivent éviter de recourir à la force ou, si ce n'est pas possible, en limiter l'usage au minimum nécessaire.

Lors de la dispersion de rassemblements violents, les armes à feu ne peuvent être utilisées que lorsque des moyens moins dangereux se sont révélés inefficaces et en présence d'une menace imminente de mort ou de blessure grave.

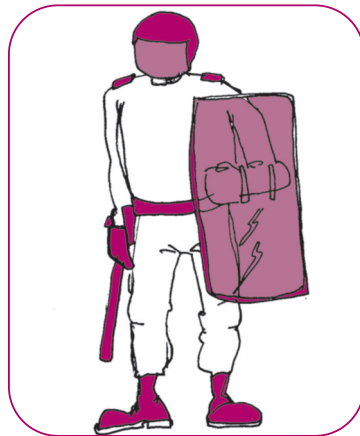
L'emploi aveugle d'armes à feu pour disperser une foule violente ne constitue jamais un moyen légitime ou acceptable.

En période de danger public exceptionnel, menaçant l'existence de la nation, les États peuvent – dans la stricte mesure où la situation l'exige – prendre certaines mesures dérogeant aux dispositions prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Tout état d'urgence doit être officiellement proclamé. Même en ce cas, certains droits sont inaliénables, notamment le droit à la vie, l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que l'interdiction de la rétroactivité du droit pénal.

Les situations de conflit armé non international de faible intensité sont régies par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève. L'article 3 définit plusieurs actes interdits en toutes circonstances, parmi lesquels figurent les atteintes portées à la vie, les prises d'otages, les outrages à la dignité des personnes, ainsi que les peines et les exécutions extrajudiciaires.

Les situations de conflit armé non international de forte intensité sont également régies par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ainsi que par le Protocole II additionnel à ces Conventions.





principaux pouvoirs >arrestation et détention



Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne.

Arrestation s'entend de l'acte d'appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque.

Personne détenue s'entend de toute personne privée de liberté individuelle, sauf à la suite d'une condamnation pour infraction.

Personne emprisonnée s'entend de toute personne privée de liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction.

Détention s'entend de la condition des personnes détenues telle qu'elle est définie ci-dessus.

Emprisonnement s'entend de la condition des personnes emprisonnées telle qu'elle est définie ci-dessus.

L'interdiction absolue de la torture s'applique également à toutes les personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées.

L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement arbitraires sont aussi interdits.

Les pouvoirs d'arrestation et de détention ne doivent être exercés que par des personnes dûment autorisées.

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale doit être présumée innocente à moins qu'elle ait été dûment condamnée.

Les personnes détenues ne peuvent pas être forcées à témoigner, à confesser leur culpabilité ou à incriminer d'autres personnes.

Lors de l'arrestation, la personne arrêtée doit être informée des raisons de son arrestation et de toute charge retenue contre elle.

La personne détenue doit être conduite devant un juge ou une autre autorité habilitée à juger de la légalité de son arrestation ou détention.

Toute personne détenue a le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat et à s'entretenir librement avec lui.

Toute personne privée de liberté a le droit d'informer, ou de faire informer, sa famille (ou d'autres personnes de son choix) de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement.

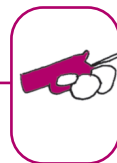
Les victimes d'arrestation ou de détention illégales ont un droit exécutoire à une réparation.

Afin de protéger la situation particulière des femmes et des mineurs, le droit contient des dispositions supplémentaires relatives à leur arrestation, à leur détention et à leur emprisonnement.



principaux pouvoirs

>recours à la force et utilisation des armes à feu



Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire, et dans les limites requises pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Lorsque le recours à la force ne peut être évité, les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité doivent être observés.

Avant de recourir à l'usage de la force, il faut d'abord tenter d'utiliser des moyens non violents.

L'utilisation des armes à feu doit être considérée comme une mesure extrême (à prendre en dernier ressort). Les armes à feu peuvent être utilisées dans des circonstances spécifiques comportant une menace imminente de décès ou de blessure grave. L'utilisation meurtrière intentionnelle des armes à feu n'est autorisée que lorsqu'elle est absolument inévitable pour protéger la vie.

En cas d'utilisation d'armes à feu, les services chargés du maintien de l'ordre doivent préalablement évaluer le risque que celles-ci présentent pour le public, pour eux-mêmes et, finalement, pour le suspect.

Pour s'assurer que les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité sont respectés, toute opération impliquant l'usage possible d'armes à feu doit normalement comporter quatre phases : bouclage du périmètre, planification générale, mesures spéciales en cas d'imprévu et instructions au personnel.

Chacune de ces quatre phases exige une évaluation immédiate avant toute action. Cette évaluation doit porter sur :

proximité et nature du lieu où se trouve le suspect ;

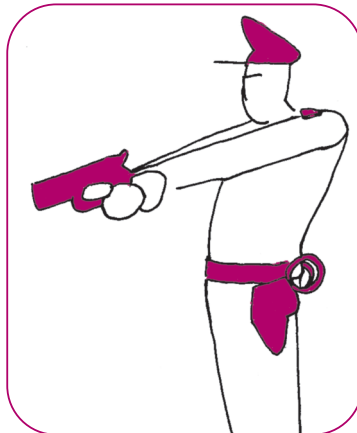
armes en possession du suspect ;

menace immédiate de mort, en particulier si des otages sont impliqués.

Les procédures d'établissement de rapport et d'enquête doivent être respectées : en cas de recours abusif à la force – en particulier s'il a entraîné la mort –

une enquête rapide, approfondie et impartiale doit être conduite. S'il est prouvé, l'usage abusif de la force doit être puni en tant que violation du droit pénal.

La responsabilité du recours à la force incombe à la fois aux fonctionnaires impliqués et à leurs supérieurs hiérarchiques. En dernier ressort, les services de police eux-mêmes, leurs officiers supérieurs et le fonctionnaire ou les fonctionnaires accusés d'actes répréhensibles peuvent tous être tenus responsables par les autorités judiciaires.





groupes vulnérables

> les femmes



Les femmes et les hommes ont les mêmes droits et libertés, en toute égalité et sans aucune discrimination possible.

Plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux de la personne – en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 – traitent des droits des femmes.

La violence à l'égard des femmes est un problème qui touche toutes les sociétés. Il est perpétué par l'incapacité – ou le refus pur et simple – des pouvoirs publics de reconnaître cette violence comme étant à la fois une infraction pénale punissable en vertu des lois nationales et une violation des droits fondamentaux des victimes. Les responsables de l'application des lois doivent agir chaque fois que des violences domestiques se produisent, au même titre que lorsqu'un autre type de délit est commis dans un secteur relevant de leur compétence.

Lors de l'arrestation et de la détention de femmes, les responsables de l'application des lois doivent tenir compte des besoins spécifiques des femmes et ils doivent respecter leurs droits.

Les femmes délinquantes doivent en toute circonstance être prises en charge et surveillées par des fonctionnaires de sexe féminin ; pendant la détention, elles doivent être placées dans des établissements ou quartiers distincts de ceux des hommes.

Les femmes sont extrêmement vulnérables dans les situations de conflit armé et requièrent une protection et une attention particulières.

Le viol, la prostitution forcée et d'autres formes de violence fondées sur le sexe constituent des crimes de guerre, qu'ils soient commis lors d'un conflit armé international ou d'un conflit armé interne.



groupes vulnérables > les mineurs



La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 a pour objectif principal l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle vise à protéger les enfants contre les abus, la négligence et l'exploitation.

Les enfants disposent des mêmes droits et libertés fondamentaux que les adultes. Des règles internationales accordent une protection supplémentaire aux enfants, en particulier dans le domaine de la justice pour mineurs.

Tout mineur arrêté ou détenu dispose des mêmes droits qu'un adulte arrêté ou détenu. Par exemple, le mineur doit être informé sans délai des raisons de son arrestation et de toute charge retenue contre lui.

Les parents ou le tuteur du mineur appréhendé doivent être **informés de son arrestation**.

Si la détention préventive d'un mineur est inévitable, sa durée doit être limitée au strict minimum ; le cas du mineur doit être traité le plus rapidement possible.

Pendant la détention, les mineurs doivent être séparés des adultes. Les mineurs accusés doivent être séparés des mineurs condamnés.

Les enfants sont extrêmement vulnérables dans les situations de conflit armé. Les États parties à un conflit armé doivent prendre toutes les mesures possibles pour garantir protection et assistance aux enfants touchés par le conflit.

Les enfants de moins de 15 ans ne doivent pas être autorisés à participer à des hostilités, ni être recrutés dans des forces armées.

S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons relatives à un conflit armé, les enfants doivent être séparés des adultes, sauf dans les cas où les familles sont regroupées.

groupes vulnérables

> les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays



Le terme **réfugié** s'applique à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Aux fins de certains accords régionaux, la définition du réfugié a été étendue pour inclure d'autres causes – telles que conflit armé, domination étrangère, agression extérieure, violations massives des droits de l'homme ou autres circonstances ayant gravement troublé l'ordre public – susceptibles de forcer une personne à fuir son pays.

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (ou déplacés internes) sont des individus ou des groupes d'individus qui ont été forcés de fuir soudainement et de façon inattendue leur foyer ou leur lieu habituel de résidence à la suite d'un conflit armé, de troubles intérieurs, de violations systématiques des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou causées par l'homme, et qui n'ont pas franchi une frontière d'État internationalement reconnue.

Les réfugiés peuvent se prévaloir de la protection générale de tous les instruments des droits de l'homme et bénéficient d'une protection supplémentaire au titre de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et de son Protocole de 1967.

Les déplacés internes peuvent se prévaloir des mêmes droits et libertés que les personnes qui n'ont pas été déplacées, ce qui signifie qu'ils sont protégés par le droit international des droits de l'homme et par le droit national.

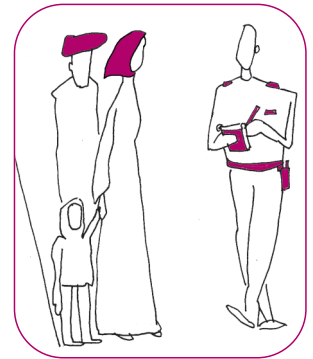
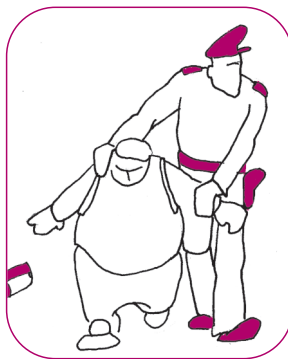
C'est au gouvernement du pays sur le territoire duquel se trouvent des déplacés internes qu'il incombe d'assurer les soins et la protection requis.

En temps de guerre, les réfugiés et les déplacés internes bénéficient de la même protection spéciale – selon le droit international humanitaire – que celle à laquelle ont droit tous les autres membres de la population civile.

En vertu du droit international humanitaire, les **déplacements forcés** de la population civile, ou d'une partie de celle-ci, sont interdits.

Les responsables de l'application des lois doivent être conscients des besoins particuliers des réfugiés et des déplacés internes afin de leur apporter la protection et l'assistance voulues.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a été créé afin de fournir une protection internationale aux réfugiés ainsi que pour rechercher des solutions durables à leur problème, et en faciliter la mise en œuvre.



les victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir



Les victimes de la criminalité doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont le droit d'accéder aux instances judiciaires et d'obtenir rapidement réparation des torts subis.

La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir des Nations Unies (Déclaration sur les victimes) fournit une orientation aux gouvernements quant à la manière d'aider ces victimes.

La Déclaration sur les victimes définit comme étant victimes de la criminalité :

« des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.»

Les victimes doivent être informées de l'évolution des procédures et de l'issue de leurs affaires, en particulier dans les cas de crimes graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations.

Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale nécessaire.

Les victimes peuvent avoir besoin d'aide pour la protection de leur vie privée et afin qu'elles-mêmes et leur famille soient protégées de l'intimidation et des représailles.

Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a un droit exécutoire à réparation.

Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir réparation de l'État dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis.

Les personnes victimes du recours à la force ou de l'utilisation d'armes à feu, ou leurs représentants autorisés, doivent avoir accès aux autorités compétentes pour examen administratif et contrôle judiciaire.

La Déclaration sur les victimes définit comme étant victimes d'abus de pouvoir :

« des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.»

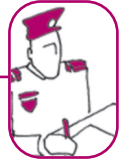
L'un des principaux objectifs des Conventions de Genève de 1949 et de leurs deux Protocoles additionnels de 1977 est de protéger les victimes des conflits armés, parmi lesquelles figurent les civils, les membres des forces armées blessés, malades ou naufragés et les prisonniers de guerre.





commandement et gestion

>responsabilités en matière de surveillance et d'examen



La plupart des services d'application des lois sont des organisations civiles et relèvent soit du ministère de l'Intérieur, soit du ministère de la Justice.

La formation des responsables de l'application des lois ne doit pas seulement traiter les questions au niveau théorique ; si l'on veut une pratique appropriée de l'application des lois, la formation doit également expliquer l'application correcte des connaissances acquises par les personnes en formation.

Le maintien de l'ordre englobe toute une gamme de services. Le type et la qualité des services offerts dépendent de la capacité des organismes chargés d'appliquer les lois à discerner et à interpréter les souhaits et les besoins des collectivités qu'ils servent.

Une communication efficace entre chaque entité de l'organisation et de bonnes relations avec la collectivité qu'elle sert jouent un rôle crucial. Ces relations, tant internes qu'externes, sont des facteurs clés d'une application des lois répondant aux souhaits et aux besoins de la collectivité.

L'application des lois est soumise au jugement du public. La transparence des opérations est essentielle ; les performances doivent être régulièrement évaluées et consignées.

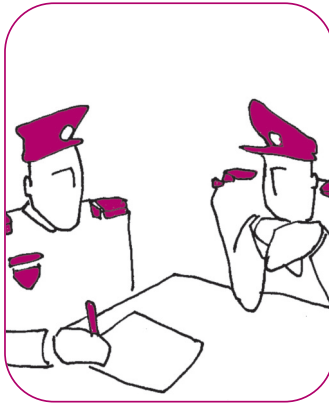
Les organismes chargés d'appliquer les lois sont légalement responsables devant le gouvernement et l'ensemble de la société. L'organisation, ainsi que chacun de ses fonctionnaires, peuvent être tenus pour responsables de leurs actes en vertu de la législation nationale et du droit international.

L'élaboration de stratégies et de politiques d'application des lois est une coproduction impliquant l'organe d'application des lois lui-même, le gouvernement, l'appareil judiciaire et l'ensemble de la société.

L'application des lois est sujette à des plaintes de membres de la société. Les services doivent donc être équipés pour mener rapidement des enquêtes approfondies et impartiales sur ces plaintes.

Dans certains pays, l'enquête sur les plaintes relatives à l'application des lois est confiée à une commission d'examen civile et indépendante.

Le droit de déposer plainte auprès d'une commission d'examen ou de l'instance d'application des lois concernée n'affecte en aucune façon le droit de la personne à faire examiner sa plainte par un tribunal civil ou pénal indépendant, ou par les deux.





Les violations des droits de l'homme sont des violations de la législation pénale nationale et/ou de normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Au sens juridique strict du terme, on ne parle de violations des droits de l'homme que lorsque l'acte ou l'omission est imputable à l'État.

Au niveau international, les États peuvent être mis en situation de devoir rendre compte de leurs pratiques en matière de droits de l'homme au moyen de toute une gamme de mécanismes judiciaires, quasi judiciaires et politiques, y compris les procédures de plaintes individuelles établies par certains des traités relatifs aux droits de l'homme.

Les plaintes individuelles adressées à un organe de surveillance des traités ne peuvent être examinées que lorsque l'État concerné a accepté la compétence de cet organe pour recevoir et étudier de telles communications. Toutes les possibilités de recours internes doivent préalablement avoir été épuisées.

Les recours nationaux comprennent les procédures judiciaires, qu'elles soient pénales ou civiles, les mécanismes d'arbitrage ou de conciliation, un médiateur national ou une commission nationale des droits de l'homme.

Les organismes chargés de l'application des lois sont tenus, en vertu du droit national et des obligations contractées par l'État en droit international, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme de manière rapide, approfondie et impartiale.

Des procédures internes de surveillance et d'examen doivent être mises en place et maintenues afin de garantir la responsabilité individuelle de tout agent chargé de faire respecter la loi.

Les compétences permettant d'arrêter et de détenir des individus, de procéder à des perquisitions et de saisir des biens personnels, ainsi que de recourir à la force (usage mortel des armes à feu compris) sont des pouvoirs conférés aux responsables de l'application des lois pour les aider à accomplir leur tâche. Toutes les organisations à qui sont confiées des tâches de maintien de l'ordre doivent s'acquitter de ces tâches de manière conforme au droit, en respectant pleinement les normes internationales en matière de droits de l'homme.

La police détecte et lutte contre la criminalité, assure le maintien de l'ordre public et aide les personnes confrontées à une situation d'urgence. Il s'agit là du mandat de la police, qui doit exercer ses fonctions en faveur de tous les membres de la société, y compris les groupes vulnérables tels que les mineurs, les femmes, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et les réfugiés, sans aucune discrimination de caractère défavorable.

En tant qu'organisations professionnelles qui se sont dotées de codes de conduite et/ou de codes de déontologie, les forces de police sont responsables devant les collectivités qu'elles servent. Elles interviennent à l'intérieur d'un cadre juridique qui doit garantir des pratiques correctes d'application des lois. Les actions de la police doivent respecter les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. De plus, les services de police doivent contrôler les actions de leur personnel. Cela doit permettre de s'assurer que toute violation des droits de l'homme commise par les services de police fera l'objet d'une enquête approfondie, que des sanctions appropriées seront imposées et que des mesures seront prises pour réparer les dommages subis par les victimes.

Les responsables de l'application des lois doivent connaître, respecter, comprendre et appliquer les lois qu'ils jurent de défendre et protéger. Ce n'est que lorsque ces pratiques sont inculquées de manière institutionnelle et que les responsables de l'application des lois démontrent régulièrement leur volonté de respecter les normes relatives aux droits de l'homme qu'ils peuvent jouir de la confiance et du respect de la collectivité qu'ils servent.

Lorsque des responsables de l'application des lois sont impliqués dans un conflit armé, ils doivent également respecter pleinement les règles du droit international humanitaire.

La liste suivante reprend les traités et les organisations présentant un intérêt majeur pour les responsables de l'application de la loi. On trouvera de plus amples informations dans les centres de documentation des Nations Unies et sur des sites Internet tels que www.un.org et www.unhchr.ch.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Charte universelle des droits de l'homme (référence collective à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

Commission des droits de l'homme

Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC)

Convention américaine relative aux droits de l'homme

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne)

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

Convention relative au statut des réfugiés (1951)
Droit international humanitaire (DIH)

Convention relative aux droits de l'enfant

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Cour internationale de justice (CIJ)

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

Déclaration universelle des droits de l'homme

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Organisation de l'unité africaine (OUA)

Organisation des États américains (OEA)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Principes fondamentaux relatifs à l'usage de la force et des armes à feu

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

notes

mission

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.



CICR